



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 142 du 17 juillet 2023

SOMMAIRE

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n°2023/SEE/0125 en date du 13 juillet 2023 portant autorisation de pêche de sauvegarde sur le plan d'eau de la Ménardais sur les territoires des communes de Nantes et de la Chapelle sur Erdre.

PREFECTURE 44

DCPPAT – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral n°2023/BPEF/081 du 11 juillet 2023 portant autorisation d'extension du crématorium situé sur la commune de Saint-Nazaire.

Arrêté préfectoral du 10 juillet 2023 portant organisation de la suppléance préfectorale le Mardi 18 juillet 2023.

SGCD – Secrétariat général commun départemental

Arrêté SGCD/SPBARU du 13 juillet 2023 portant subdélégation de signature pour l'utilisation de cartes achats.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté n°2023/SEE/0125

portant autorisation de pêche de sauvegarde sur le plan d'eau de la Ménardais sur les territoires des communes de Nantes et de la Chapelle sur Erdre

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre IV du code de l'environnement, notamment, les articles L.411-6 et L.436-9 pour la partie législative et les articles R.411-47, R.432-5 à R.432-11 pour la partie réglementaire ;

Vu la demande d'autorisation de pêche exceptionnelle de sauvegarde présentée par le bureau d'études SCE en date du 23 juin 2023 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'office français de la biodiversité en date du 23 juin 2023 ;

Vu la demande d'avis adressée à la fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 23 juin 2023 ;

Vu l'avis de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce en date du 30 juin 2023 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature en vigueur de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation en vigueur de monsieur Mathieu BATARD à certains de ses collaborateurs ;

Considérant que la période proposée est propice à l'exécution de la pêche de sauvegarde et que toutes les mesures nécessaires sont mises en œuvre pour limiter une mortalité piscicole ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

La présente autorisation porte sur la réalisation d'une pêche de sauvegarde, en urgence, dans le cadre de l'effacement du plan d'eau de la Ménardais en amont du Golf de Nantes-Erdre. Ces opérations de sauvetage des espèces piscicoles présentes dans le plan d'eau sont liées aux travaux d'effacement d'ouvrages permettant la restauration de la continuité écologique. Les opérations ont été diligentées par Nantes-Métropole.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Le bureau d'études SCE est autorisé à capturer et transporter du poisson dans les conditions et sous les réserves précisées dans le présent arrêté.

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle

Sont désignés, en tant que responsables des opérations :

M. MOREIRA DA SILVA Arnaud	Responsable de pêche SCE
M. BEDOSSA Lucas	Responsable de pêche SCE
M. BRENELIERE Jean-Baptiste	Responsable de pêche SCE
M. TIOZZO Julien	Responsable de pêche SCE

Personnels chargés de l'exécution matérielle :

Mme RETHORE Anais	Equipe de pêche SCE
M. RAMONT Nicolas	Equipe de pêche SCE
Mme SCHAFER Marianne	Equipe de pêche SCE
M. TAURIGNAN Josselin	Equipe de pêche SCE
M. HAMON Romain	Equipe de pêche SCE
M. PESET Sébastien	Equipe de pêche SCE
M. CARO Alan	Equipe de pêche SCE
M. DIEBOLT Cédric	Equipe de pêche SCE
Mme GROS Léa	Equipe de pêche SCE
Mme GRENIER Anaïs	Equipe de pêche SCE
Mme DAUBIN Sara	Equipe de pêche SCE

L'intervention de personnel stagiaire ne peut se faire que sous la responsabilité d'un des responsables de cette opération.

Article 4 : Conditions d'exécution

Le bénéficiaire de cette autorisation est tenu de prévenir l'office français de la biodiversité, la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le directeur départemental des territoires et de la mer avant le début des opérations de capture aux adresses suivantes :

Office français de la biodiversité parc d'affaires de la Rivière - Bat. B 8 boulevard Albert Einstein CS 42355 44323 NANTES cedex 3 sd44@ofb.gouv.fr	Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Loire-Atlantique 11 rue de la Bavière 44240 La Chapelle sur Erdre secretariat@federationpeche44.fr	Direction départementale des territoires et de la mer 10 bd Gaston Serpette BP 53606 44036 Nantes cedex 1 ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Article 5 : Durée de validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 août 2023.

Le bureau d'études SCE doit mettre en place, si nécessaire, une signalisation afin de prévenir les usagers des pêches de sauvegarde en cours.

Article 6 : Lieu de l'opération

La présente autorisation est valable sur le plan d'eau amont de la Ménardais (golf Nantes - Erdre) situé sur les territoires des communes de Nantes et la Chapelle sur Erdre.

Article 7 : Moyens de capture autorisés

L'opération est effectuée au moyen de matériel de pêche électrique et d'épuisettes.

Les opérateurs, s'assurent de disposer de l'ensemble des moyens matériels et humains avant intervention (personnel pour tri des nuisibles, cuve et volume d'eau fraîche suffisants, bassins oxygénés si besoin).

Article 8 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés sont identifiés et sous réserve que son état sanitaire le permette, le poisson récupéré est relâché vivant dans le site de relâche, à l'aide de moyens de transports appropriés (viviers...).

Les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques (pseudo-rasbora, poissons chat, perches soleil, écrevisses), ainsi que les poissons dont l'état sanitaire ne permet pas une réintroduction dans le milieu naturel, sont détruits selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation, que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport des opérations réalisées

Dans un délai d'un mois à compter de la fin de validité du présent arrêté, un rapport final sur les opérations est réalisé, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Le rapport final est transmis au directeur départemental des territoires et de la mer, à l'office français de la biodiversité, à la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'association des pêcheurs professionnels en eau douce.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, la maire de Nantes et le maire de la Chapelle-sur-Erdre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANTES, le 13 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,
Pour le chef du bureau biodiversité,
L'adjointe,


Amélie GOULARD

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.



**Arrêté n° 2023/BPEF/081
portant autorisation d'extension du crématorium
situé sur la commune de Saint-Nazaire**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-40, R. 2223-67 à R. 2223-72 et D. 2223-99 à R. 2223-103-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-16 et R. 123-1 à R. 123-23 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1999 portant autorisation de la création d'un crématorium situé au lieu-dit La Fontaine Tuaud à Saint-Nazaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2014 portant extension du crématorium situé au lieu-dit La Fontaine Tuaud à Saint-Nazaire, en vue de la mise en place d'un second four et d'une nouvelle ligne de filtration ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2022 portant décision d'examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, dispensant ledit projet de la réalisation d'une étude d'impact ;

VU l'arrêté municipal de la ville de Saint-Nazaire du 12 avril 2023 portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative à l'extension du crématorium ;

VU le contrat de concession de service public pour l'extension et l'exploitation du crématorium de Saint-Nazaire du 13 avril 2022 au bénéfice de la société des Crématoriums de France ;

VU la demande en date du 7 décembre 2022, par laquelle le directeur général de la société du crématorium nazairien, concessionnaire mandaté par la ville de Saint-Nazaire, sollicite l'autorisation de procéder à l'extension du crématorium de Saint-Nazaire ;

VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 2 mai au 22 mai 2023 inclus ;

VU le rapport et les conclusions avec avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 13 juin 2023 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire en date du 11 février 2023 ;

VU la délibération du conseil municipal du vendredi 30 juin 2023 affirmant par déclaration de projet l'intérêt général du projet d'extension du crématorium de Saint-Nazaire ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de Loire-Atlantique dans sa séance du 6 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet devra faire l'objet d'une instruction au titre de la Loi sur l'eau ;

CONSIDÉRANT que le projet devra faire l'objet d'un permis de construire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'extension du crématorium de Saint-Nazaire, situé au lieu-dit La Fontaine Tuaud à Saint-Nazaire, est accordée. Cette extension intègre :

- ✓ l'agrandissement du bâtiment existant et la création d'un nouveau bâtiment pour créer une grande salle de cérémonie et deux salles de convivialité, le transfert de l'accueil du public, une terrasse et une galerie couverte, un local technique et un local de stockage ;
- ✓ l'aménagement des espaces verts et l'extension du parking.

Les deux appareils de crémation restent en place avec l'installation sur chacun, d'un système de récupération de chaleur et d'un système d'épuration complémentaire des fumées dénommée DeNOx.

Article 2 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations et d'obtenir les autorisations requisés par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois, en mairie de Saint-Nazaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa notification individuelle. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa notification individuelle.

Article 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire et le maire de Saint-Nazaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le

11 JUL. 2023

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Nazaire,


Eric de WISPELAERE



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DCPPAT

**Arrêté préfectoral portant organisation de la suppléance préfectorale
le Mardi 18 juillet 2023**

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment sous article 45 ;
- VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret du 27 mai 2020 nommant M. Pascal OTHEGUY secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 04 juillet 2022 nommant M. Olivier LAIGNEAU sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

CONSIDÉRANT l'absence de M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique du mardi 18 juillet 2023 de 08h00 à 17h30;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : M. Olivier LAIGNEAU, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, est désigné pour assurer la suppléance au titre de l'administration de l'État dans le département de la Loire-Atlantique pendant l'absence de M. Fabrice RIGOLET-ROZE du mardi 18 juillet 2023 de 08h00 à 17h30.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le sous-préfet chargé de mission, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 10 JUL. 2023

LE PRÉFET

Fabrice RIGOLET-ROZE



**Arrêté SGCD/SPBARU
Portant subdélégation de signature pour l'utilisation de cartes achats**

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment les articles 20 et 21, le 2ème de l'article 43 et le I de l'article 44 et le 2ème alinéa du I de l'article 45 ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment ses articles 10, 73 et 75 ;

VU le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Bertaud, Directeur du secrétariat général commun de la Loire-Atlantique, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué et de responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) délégué ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation permanente est accordée aux agents listés à l'article 2, affectés à la préfecture, au sgar, au secrétariat général commun départemental et dans les directions départementales interministérielles, et titulaires d'une ou de cartes d'achat, à l'effet de procéder à des dépenses sur les BOP 205, 206, 207, 354, 362 et 723 par l'utilisation d'une carte achat dans la limite des plafonds qui leur ont été notifiés et des dépenses éligibles à ce moyen de paiement.

ARTICLE 2 :

Les agents ci-dessous sont détenteurs d'une carte achat :

Agents de la préfecture et du SGAR

- Marc ANDRÉ, directeur adjoint de cabinet
- Marie ARGOUARC'H, directrice de cabinet
- Claire BRACHT, cheffe du SIRACEDPC
- Lucie CARLIER, cheffe du bureau de l'ordre public et des politiques de sécurité
- Ghislain DERIANO, SGAR adjoint
- Eric DE WISPELAERE, sous-préfet de Saint-Nazaire
- Christine FOUQUE, agente affectée à la sous-préfecture de Saint-Nazaire
- Anne-Laure GUILLERME, chargée de mission au SGAR
- Olivier LAIGNEAU, sous-préfet chargé de mission à la Ville

- Angéline LASDOULOIRS-LALL, agente affectée à la sous-préfecture de Châteaubriant/Ancenis
- Bruno LAUNAY, secrétaire général de la sous-préfecture de Châteaubriant/Ancenis
- Marc MAKHLOUF, sous-préfet de Châteaubriant/Ancenis
- Régis MEREL, agent affecté au SGAR
- Christine MICHEL, agente affectée au SGAR
- Arnaud MILLEMANN, SGAR adjoint
- Marc MORILLE, agent affecté à la résidence du Préfet
- Pascal OTHEGUY, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique
- Frédéric PINEAU, agent affecté à la sous-préfecture de Saint-Nazaire
- Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la Région Pays de Loire, préfet de la Loire-Atlantique
- Pascal TAVEAU, agent affecté à la préfecture
- Urwana QUERREC, secrétaire générale aux affaires régionales
- David YAPI, agent affecté à la préfecture

Agents du SGCD

- Florence AUGER, agente affectée au bureau de la logistique
- Patrice BERTAUD, directeur du SGCD
- Patricia DUFOUR, cheffe du service programmation, budget, achats et relation usagers
- Véronique GILLOIS-PASTEAU, cheffe de la mission transversale
- David GOURAUD, agent affecté au bureau de l'immobilier
- Marie LENESTOUR, agente affectée au bureau de la logistique
- Gabriel TOLLAFIELD, chef du service des systèmes d'information et de communication
- Yannick YUX, agent affecté au bureau de l'immobilier

Agents des DDI

- Pierre BARBERA, directeur adjoint départemental des territoires et de la mer
- Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer
- Laurent BOULANGEOT, responsable de l'unité de contrôle de Saint-Nazaire (DDETS)
- Céline CAPPE DE BAILLON, cheffe du SPCD (DDTM)
- Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations
- Blandine GRIMALDI, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
- Damien PORCHER-LABREUILLE, chef de service de la DML (DDTM)
- Anne-Laure TRAFEH, cheffe du bureau Education Routière (DDTM)

ARTICLE 3 :

Cet arrêté annule et remplace celui du 31 janvier 2023.

Nantes, le 13 juillet 2023

Le directeur du secrétariat général
commun de la Loire-Atlantique

Patrice BERTAUD